

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 10 juin 2020

Présidence de M. Laurent Pellegrino

Conseillers présents : 79

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :

1. de prendre acte du présent préavis ;

2. d'adopter la teneur du nouvel article 111 bis du Règlement du Conseil communal amendé, soit :

¹ Les délégués de la Commune de Morges auprès des Conseils intercommunaux reçoivent de la part du Bureau du Conseil communal, dès leur élection, un mandat écrit précisant leur mission de représentation.

2. Un point dénommé « Associations intercommunales » est mis systématiquement à l'ordre du jour du Conseil communal. Les délégués y communiquent les décisions prises et les objets présentés au sein des Conseils intercommunaux. Les Conseillers communaux peuvent également faire des propositions aux délégués. La discussion est ouverte et un vote indicatif est possible

3. de dire qu'il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département des institutions et du territoire.

4. De dire qu'il est ainsi répondu à la motion déposée par Laure Jaton et consorts lors de la séance du Conseil communal du 27 mars 2018, « Pour une définition claire et exhaustive, dans le règlement du Conseil communal, du rôle et de la représentativité des délégué-e-s du Conseil communal, dans les organes des associations intercommunales ».

Ainsi délibéré en séance du 10 juin 2020.

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Laurent Pellegrino

Tatyana Laffely

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera **prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*